ARREST

DE LA COVR DE PARLEMENT de Rennes en Bretagne, contre le nommé Iulles Mazarin, & ses fauteurs & adherans, par lequel ils sont tous declarez criminels de leze Majesté, tous leurs biens acquis & confisquez.



A PARIS,
Chez la Veufve THEOD. PEPINGVE', & EST. MAVCROY, ruë de la Harpe, vis à vis la ruë des Mathurins.

M. DC. XLIX.

ARREST DE LA COVR DE Parlement de Rennes en Bretagne, contre le nommé Iulles Mazarin, & ses fauteurs & adherans, par lequel ils sont tous declarez criminels de leze Majesté, tous leurs biens acquis & confisquez.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE jourd'huy la Cour, les deux Semestres assemblez, sur le rapport fait par le Procureur General du Roy, de l'enleuement de la personne dudit Seigneur Roy, la nuict du cinq au sixiesme iour du present mois & an, par le nommé Iules Mazarin de nation Italienne, & sur la notorieté de fait des leuées des Gens de Guerre & deniers en cette Prouince : Veu aussi les Arrests du Parlement de Paris des huictiesme & & treiziesme desdits mois & an, A declaré & declare ledit Iules Mazarin, ses fauteurs, adherans, criminels de leze Majesté au premier chef, & perturbateurs du repos public : Leur fait commandement de garder leur ban ordonné par ledit Arrest du huitiesme Ianuier, sur peine de la hart, auec confiscation de tous leurs biens, meubles & immeubles, & mesmes les fruits des Benefices dudit Mazarin : Fait deffenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de leur donner retraite, à peine de descheance des priuileges de Noblesse, & d'estre declarez incapables de tenir aucunes dignitez, & Offices Royaux. ORDONNE qu'à la diligence dudit Procureur General du Roy, il sera informé du diuertissement d'argent

en espece ou lingots faits par ledit Mazarin hors du Royaume, ensemble des leuées des Gens de Guerre, ausquels aucuns Baillifs & Gouuerneurs ne pourront donner entrée, aide, ou main-forte, sur pareille peine, A permis & permet aux Communes de leur courir sus au son du toxin : Et a ladite Cour enjoint à tous les Officiers de ce ressort de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel elle ordonne d'estre publié à son de trompe, & affiché par tout où besoin sera en la maniere accoustumée, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Rennes, en Parlement, le dix-huitiesme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, MONNERAYE.